

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE QUI A EU LIEU À 20 h LE  
LUNDI 4 DÉCEMBRE 2017 AU LIEU DÉSIGNÉ PAR RÉOLUTION, 405  
BOULEVARD LAURIER, SAINTE-MARIE-MADELEINE.**

Étaient présents madame la conseillère Ginette Gauvin et messieurs les conseillers René Poirier, Bernard Cayer, Jean-Guy Chassé, Pascal Daigneault et René-Carl Martin.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Carpentier. Madame Lucie Paquette, directrice générale, était également présente.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal – Séance ordinaire du 13 novembre 2017
4. Adoption du rapport des correspondances
5. Période de questions

#### 6. Législation

- 6.1 Avis de motion – Règlement 17-479 modifiant le règlement de zonage 09-370
- 6.2 Règlement 17-474 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme 09-369 - *Adoption du projet*
- 6.3 Règlement 17-475 modifiant le règlement relatif au zonage 09-370 – *Adoption du projet*
- 6.4 Règlement 17-476 modifiant le règlement relatif au lotissement 09-371 – *Adoption du projet*
- 6.5 Règlement 17-477 modifiant le règlement de construction 09-372 – *Adoption du projet*
- 6.6 Règlement 17-478 abrogeant le règlement 13-418 relatif au traitement des élus municipaux – *Adoption du projet*

#### 7. Administration générale

- 7.1 Dépôt - Rapport budgétaire au 30 novembre 2017
- 7.2 Approbation des comptes à payer
- 7.3 Dépôt - Proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation 2018
- 7.4 Rapport financier exercice 2017 – Mandat d'audit à la firme FBL

- 7.5 MRC des Maskoutains – Déclaration de participation pour le service juridique destiné aux municipalités
- 7.6 Bureau municipal – Fermeture pour la période des Fêtes
- 7.7 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal 2018
- 7.8 Liste des personnes endettées envers la municipalité
- 7.9 Budget 2018 – Fixer la date de la séance extraordinaire
- 7.10 Comité Finances, administration et main d'œuvre – Évaluation du personnel – *Point ajouté*

## 8. Sécurité publique

- 8.1 Prévisions budgétaires 2018
- 8.2 Achats d'équipements, petits outils et fournitures

## 9. Transport

- 9.1 Éclairage des rues Paquin et Fortier – Ajout de deux (2) lumières
- 9.2 MRC des Maskoutains – Signature de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique destinée aux municipalités
- 9.3 Déneigement trottoir – Rues du Moulin et du Ruisseau  
*Point reporté*

## 10. Hygiène du milieu

- 10.1 Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu – Adoption du budget 2018
- 10.2 Modification du délégué et du substitut - Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 10.3 Engagement municipal sur le transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018

## 11. Santé et Bien-être

## 12. Aménagement et Urbanisme

- 12.1 Dépôt - Rapport des permis et certificats Novembre 2017
- 12.2 Dépôt - Procès-verbal de la réunion du CCU tenue le 20 novembre 2017
- 12.3 Dérogation mineure Construction Fluet et Simon Léonard – Prolongement de la rue Noiseux
- 12.4 Dérogation mineure Rodrigue Arsenault – 2159 rang Saint Simon

13. Loisirs et Culture

14. Varia

14.1 Guignolée 2017 - Don

15. Dépôt de documents

16. Période de questions

17. Levée de la séance

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 20 h.**

**2017-12-255**

- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 

*CONSIDÉRANT QUE* les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, et, qu'ils s'en déclarent satisfaits;  
IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des membres présents;  
*QUE* l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**2017-12-256**

- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2017**
- 

*CONSIDÉRANT QUE* les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2017 lequel a été remis le 23 novembre 2017;

*CONSIDÉRANT QUE* les membres du conseil le reconnaissent fidèle et sans erreur;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des membres présents;

*QUE* le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2017 soit approuvé tel que rédigé par la directrice générale.

**2017-12-257**

- 4. ADOPTION DU RAPPORT DES CORRESPONDANCES**
-

*CONSIDÉRANT* les correspondances reçues depuis le 13 novembre 2017;  
*CONSIDÉRANT QUE* les membres du conseil ont reçu une copie détaillée de la liste des correspondances;

*CONSIDÉRANT QUE* la directrice générale a fourni les documents et explications supplémentaires à la satisfaction de ceux-ci;

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des membres présents;

*QUE* les correspondances reçues depuis le 13 novembre 2017 soient déposées aux archives de la municipalité;

*QU'il* soit donné suite à la correspondance selon les directives du conseil.

## 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 6. LÉGISLATION

#### 6.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 17-479 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 09-370

*AVIS DE MOTION* est donné par madame Ginette Gauvin qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 17-479 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 09-370.

L'objet de ce règlement est la modification des usages autorisés dans les zones 105 et 106. Le règlement vise la prohibition de l'usage résidentiel de type - trifamiliale jumelée dans les deux (2) zones visées.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents.

2017-12-258

#### 6.2 RÈGLEMENT 17-474 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME 09-369 – *ADOPTION DU PROJET*

**CONSIDÉRANT** que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur Pascal Daigneault lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le Conseil municipal décrète ce qui suit:

### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-474 amendant le règlement numéro 09-369 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3. Le chapitre 1 intitulé « Mise en situation » est supprimé et remplacé par l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
4. Le texte d'introduction au chapitre 2 est modifié. La deuxième thématique qui est intitulée « Développement résidentiel » est supprimée et remplacée par « Gestion de l'urbanisation ».
5. Le titre de l'article 2.1 est modifié, se lisant comme suit :

#### **POLITIQUE À L'ÉGARD DU TERRITOIRE AGRICOLE ET À L'ENVIRONNEMENT**

6. L'article 2.1.1 est modifié, par l'ajout du texte suivant :

- *L'eau est une ressource indispensable à la vie. L'eau souterraine, bien qu'elle soit cachée et invisible, est fragile et souvent vulnérable aux nombreuses sources de contamination découlant des activités humaines. Le traitement d'une eau souterraine contaminée peut s'avérer long et coûteux, voire impossible dans certains cas. Voilà pourquoi il est impérieux de la protéger adéquatement afin de minimiser les risques de contamination qui la menacent.*(Note de bas de page : Ministère du développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), Eaux souterraines, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/>, page consultée le 16 juin 2017.

7. L'article 2.1.2 est modifié de la manière suivante.

Un objectif est ajouté pour l'orientation intitulée « Protéger l'espace agricole », se lisant comme suit :

*d) Permettre l'implantation d'activités agroalimentaires et connexes à l'agriculture ainsi qu'aux exploitations agricoles*

Une orientation et l'objectif en découlant sont ajoutés, se lisant comme suit :

#### **5<sup>o</sup> ASSURER LA PROTECTION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DES SOURCES SOUTERRAINES**

*a) Prévoir un rayon de protection minimale autour des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées, de manière à assurer la protection des eaux souterraines.*

8. Le titre de l'article 2.2 est modifié, se lisant comme suit :

#### **POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA GESTION DE L'URBANISATION**

9. Le texte de l'article 2.2.1 est modifié, se lisant comme suit :

- *Le développement résidentiel est concentré dans trois secteurs distincts : le Domaine du Lac-Huron, le développement contigu à la limite municipale avec le village de Sainte-Madeleine (côté ouest) et le développement contigu au périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Hyacinthe, à l'extrémité est du territoire municipal en bordure sud de la route 116.*
- *Au cours des dix dernières années il s'est construit une moyenne de 8 nouvelles résidences annuellement, essentiellement des habitations unifamiliales.*
- *Selon les informations qui apparaissent dans le SAR de la MRC des Maskoutains, la municipalité devrait enregistrer une croissance de 83 nouveaux ménages suivant un horizon s'étendant jusqu'à l'année 2031.*

*Basé sur cette prévision, les besoins en espaces, dans les périmètres d'urbanisation, sont estimés à 4,88 hectares pour l'horizon 2031.*

- *Toujours selon les données du SAR, dans le périmètre d'urbanisation actuel, l'espace disponible pour l'expansion résidentielle est estimé à 8,66 hectares. La disponibilité d'espace s'avère donc suffisante pour répondre à la demande dans une perspective à moyen terme.*
- *Les effets négatifs de l'urbanisation sur le milieu naturel sont nombreux. Parmi les différentes stratégies visant à contrer ces impacts négatifs, la gestion durable des eaux de pluie permet de simuler les conditions hydrologiques antérieures au développement du territoire, dans le but ultime de restreindre les impacts de l'urbanisation, d'améliorer la qualité de vie des collectivités et de rentabiliser les investissements publics (Note de bas de page : MAMROT (2010), Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable : La gestion durable des eaux de pluie, page 6.)*

10. L'article 2.2.2 est modifié de la façon suivante :

La seconde orientation et ses objectifs sont modifiés, se lisant ainsi :

**2<sup>o</sup> CONSOLIDER LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS EXISTANTS ET GÉRER LES FUTURS DÉVELOPPEMENTS DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE RENTABILITÉ DES INFRASTRUCTURES**

- a) Contrôler et limiter l'expansion du périmètre urbain dans la zone agricole en limitant le développement à l'intérieur des limites actuelles des périmètres urbains.*
- b) Prioriser le développement urbain vers les espaces vacants et sites à requalifier et redévelopper à l'intérieur du périmètre urbain.*
- c) Structurer le développement des principales fonctions urbaines autour des liens et des infrastructures publiques existantes.*
- d) Privilégier des formes de développement urbain compact plutôt que linéaire, afin d'accroître la densité et l'intensité d'occupation du sol.*
- e) Favoriser la diversité des usages à l'intérieur du périmètre urbain.*
- f) Assurer la préservation de la qualité de l'eau en favorisant la filtration naturelle des eaux de pluies.*
- g) Assurer la cohérence au niveau du tracé des voies de circulation.*

La troisième orientation et ses objectifs sont modifiés, se lisant ainsi :

**3<sup>o</sup> ASSURER UNE DISPONIBILITÉ D'ESPACE SUFFISANT POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE DIFFÉRENTS TYPES D'HABITATIONS**

a) Favoriser l'offre d'une typologie résidentielle variée (unifamiliale, jumelée, multifamiliale) pouvant accueillir une clientèle diversifiée (âge, revenu).

11. L'article 2.2.3 est modifié par l'ajout de moyens d'action, se lisant comme suit :

▶ *Ajouter des normes pour accroître la densité d'occupation au sol de façon générale et plus spécifiquement pour la fonction résidentielle en fixant des seuils minimaux de densité à atteindre d'ici 2031.*

▶ *Adopter un règlement municipal visant à interdire le raccordement des gouttières au réseau d'égout municipal ou au drain de fondation et le déversement des eaux de pluie dans l'emprise de la voie publique, d'ici la fin de l'année 2017.*

▶ *Mener une campagne de sensibilisation auprès des citoyens afin de démontrer les impacts positifs sur l'environnement d'une gestion intégrée des eaux de ruissellement.*

12. L'article 2.4.2 est modifié par l'ajout d'une troisième orientation et de ses objectifs, se lisant comme suit :

**3<sup>o</sup> ASSURER UNE ACCESSIBILITÉ AUX TRANSPORTS COLLECTIFS ET ACTIFS**

a) *Conserver la vitalité de la population et assurer un milieu de vie sain.*

b) *Encourager le transport actif comme moyen de transport à l'intérieur du périmètre urbain.*

c) *Planifier la continuité et le raccordement de corridors destinés aux déplacements actifs dans les secteurs bâtis ainsi que dans les développements à venir.*

d) *Viser la planification de passages pour le transport actif liant les quartiers entre eux et les secteurs résidentiels à des services et des équipements publics (ex : points de chute de transport collectif, écoles, parcs, terrains de jeux, espaces verts, etc.).*

13. L'article 2.4.3 est modifié par l'ajout des moyens d'action suivants :

▶ *Prioriser le déneigement et l'entretien du réseau actif vers les lieux d'intérêt (écoles, parcs, édifices publics, etc.).*

▶ *Implanter un Plan de mobilité active.*

14. Le texte d'introduction du chapitre 3 est modifié. Au cinquième paragraphe, le mot «cinq» est remplacé par le mot «six». De plus, les mots «semi-urbaine résidentielle» sont insérés après les mots «agricole résidentielle» dans l'énumération des affectations.

15. L'article 3.6 est ajouté à la suite de l'article 3.5, se lisant ainsi :

### **3.6 AFFECTATION SEMI-URBAINE RÉSIDENTIELLE**

*L'affectation semi-urbaine est attribuée au Domaine du Lac Huron, qui est un développement résidentiel implanté en zone non agricole hors d'un périmètre d'urbanisation, avant les années 1980. Ce secteur est situé en bordure de la route 116.*

*La délimitation de cette affectation vise simplement à compléter ce secteur, et une expansion future n'est pas envisagée.*

*Les activités compatibles sont les habitations, de toute densité. L'aire d'affectation doit être affectée à 80 % par l'habitation.*

Les activités partiellement compatibles, encadrées par les intentions et les critères d'aménagement applicables, sont les commerces non structurant d'achat courant, les équipements non structurant, les activités de récréation extensive ainsi que les équipements et réseaux d'utilité publique.

La densité d'occupation du sol devra tenir compte des seuils minimaux de densité brute prévus à l'article 1.9.4 du présent règlement.

TABLEAU 3-5 : Affectation semi-urbaine résidentielle – Usages compatibles, intentions et critères d'aménagement

<b><u>Activités compatibles</u></b>	<b><u>Intentions d'aménagement</u></b>	<b><u>Critères d'aménagement</u></b>
Fonction résidentielle	Permettre les résidences de toute densité	Tout nouveau développement résidentiel devra être planifié de manière à optimiser l'espace disponible, ainsi qu'augmenter la densité et l'intensité d'occupation du sol.

<b><u>Activités partiellement compatibles</u></b>	<b><u>Intentions d'aménagement</u></b>	<b><u>Critères d'aménagement</u></b>
Fonction commerciale et de services	Permettre les usages complémentaires à l'habitation	Les usages autorisés doivent respecter les critères suivants : – l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant – l'usage ne doit entraîner aucune nuisance pour le voisinage – l'affichage doit être discret
	Reconnaître les usages commerciaux existants protégés par droits acquis	Les usages autorisés ne doivent pas constituer une intensification des activités en place pour le voisinage.
	Permettre certains usages commerciaux compatibles avec la fonction résidentielle	Les usages autorisés ne doivent entraîner aucune nuisance pour le voisinage.
Conservation et récréation	Autoriser les activités associées à la conservation des éléments du milieu naturel ainsi que les activités récréatives « légères » (ex. sentiers de randonnée)	Les activités autorisées ne doivent pas nécessiter de transformations importantes du milieu. Les équipements et infrastructures doivent être limités le plus possible
Fonction publique et institutionnelle	Permettre certains usages publics et institutionnels à l'exclusion des équipements d'envergure régionale	
Fonction d'utilité publique	Permettre les usages et les constructions requises pour l'implantation d'infrastructures d'utilités publiques	

16. L'annexe intitulée « Cartographie des affectations du sol » est remplacée par les annexes 2 et 3 du présent règlement, qui en font partie intégrante. Dorénavant, cet annexe en deux feuillets sera identifiée en tant qu'annexe A.
17. Une annexe B intitulée « Services d'aqueduc et d'égout » est ajoutée par l'annexe 4 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.



18. Une annexe C intitulée «Périmètres d'urbanisation» est ajoutée par l'annexe 5 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.
19. Une annexe D en deux feuillets, intitulée «Lots vacants et sites à requalifier», est ajoutée par les annexes 6 et 7 du présent règlement, qui en font partie intégrante.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

20. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.
21. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Gilles Carpentier  
Maire

---

Lucie Paquette  
Directrice générale

2017-12-259

### **6.3 RÈGLEMENT 17-475 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE 09-370 – *ADOPTION DU PROJET***

**CONSIDÉRANT** que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur Bernard Cayer lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le Conseil municipal décrète ce qui suit:

### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

22. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-475 amendant le règlement numéro 09-370 intitulé ZONAGE, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».

23. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

24. L'article 2.4 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

#### ***Densité d'occupation du sol***

*Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex: x logements x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une*

unité de territoire (ex. : x m<sup>2</sup> de superficie de plancher sur x m<sup>2</sup> de terrain).

### **Densité brute**

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

### **Densité nette**

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

25. Le chapitre 21 intitulé « Seuils minimaux de densité brute » est ajouté à la suite du chapitre 20, se lisant ainsi :

#### Table des matières

- 21.1 Seuils minimaux de densité brute à atteindre dans les périmètres d'urbanisation
- 21.2 Seuils minimaux de densité brute à atteindre dans les zones 101, 102, 103, 104, 109 et 110 (Domaine du Lac Huron)
- 21.3 Mesure de suivi des projets de développement et de redéveloppement résidentiels

### **21.1 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE À ATTEINDRE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 21.1-1, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

TABLEAU 21.1-1 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier

<b>Période</b>		
<b>2015 - 2020</b>	<b>2021 - 2026</b>	<b>2027 - 2031</b>
<b>Nombre de logements par hectare</b>		
16	17	20

### **21.2 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ BRUTE À ATTEINDRE DANS LES ZONES 101, 102, 103, 104, 109 et 110 (DOMAINE DU LAC HURON)**

À l'intérieur des zones 101, 102, 103, 104, 109 et 110 (situées en zone blanche, hors d'un périmètre d'urbanisation), la sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiels ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 21.2-1, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

TABLEAU 21.2-1 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial pour les zones 101, 102, 103, 104, 109 et 110

<b>Période</b>		
<b>2015 - 2020</b>	<b>2021 - 2026</b>	<b>2027 - 2031</b>
<b>Nombre de logements par hectare</b>		
16	17	17

### **21.3 MESURE DE SUIVI DE LA DENSITÉ DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS**

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

26. L'annexe A intitulée « Grilles des usages principaux et normes » est modifiée pour les zones 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110 tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

27. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
28. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Gilles Carpentier  
Maire

---

Lucie Paquette  
Directrice générale

2017-12-260

### **6.4 RÈGLEMENT 17-476 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU LOTISSEMENT 09-371 – *ADOPTION DU PROJET***

---

**CONSIDÉRANT** que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur René Poirier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le Conseil municipal décrète ce qui suit:

### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-476 amendant le règlement numéro 09-371 intitulé LOTISSEMENT, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
- 2.
3. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

3. Le tableau 5-1 de l'article 5.3 est modifié, se lisant comme suit :

	<b>Superficie minimale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Largeur minimale continue (m)</b>	<b>Profondeur moyenne minimale (m) <sup>(1)(2)</sup></b>
<i>Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout</i>			
<b><u>UNIFAMILIALE ISOLÉE</u></b>			
- lot intérieur	462	16,8	26,0
- lot de coin	500	21,0	26,0
<i>Unifamiliale ou bifamiliale jumelée</i>			
- lot intérieur	279,0	9,3	26,0
- lot de coin	330	11,0	26,0
<i>Bifamiliale isolée</i>			
- lot intérieur	500	18,2	26,0
- lot de coin	585	21,2	26,0
<i>Trifamiliale isolée</i>			
- lot intérieur	540	18,0	27,5
- lot de coin	650	20,0	27,5
<i>Multifamiliale isolée</i>	4 logements : 650 m <sup>2</sup> 5 logements et plus : 140 m <sup>2</sup> par logement	21,0	27,5
<i>Maison mobile</i>			
- lot intérieur	390	12	27,5
- lot de coin	412,5	15	27,5
<i>Tout autre usage</i>	500	18,2	27,5

- 4 L'article 6.6 est modifié, se lisant comme suit :

#### **6.6 SENTIERS POUR PIÉTONS, LIENS RÉCRÉATIFS ET PISTES CYCLABLES**

*Des sentiers pour piétons doivent être prévus pour favoriser la circulation des piétons et leur fournir des trajets raccourcis pour accéder aux édifices publics, aux trajets de transport collectifs, aux parcs ou aux terrains de jeux. L'emprise d'un sentier pour piétons doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.*

*La municipalité se réserve le droit d'exiger des sentiers piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser le transport actif, notamment lorsqu'il s'agit de faciliter l'accès aux écoles, aux parcs ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.*

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Carpentier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lucie Paquette  
Directrice générale

2017-12-261

### **6.5 RÈGLEMENT 17-477 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 09-372 – *ADOPTION DU PROJET***

**CONSIDÉRANT** que la MRC des Maskoutains a adopté le 12 octobre 2016 le règlement numéro 16-449 de remplacement du règlement numéro 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, et que ce dernier est entré en vigueur le 19 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit, dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'une modification du schéma, adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par madame Ginette Gauvin lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 13 novembre 2017;

IL est proposé par monsieur René Poirier appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

#### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

29. Le présent règlement s'intitule «Projet de règlement numéro 17-477 amendant le règlement numéro 09-372 intitulé CONSTRUCTION, afin d'assurer la concordance au règlement 16-449 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains».
30. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

31. L'article 5.1.1 est ajouté à la suite de l'article 5.1, se lisant comme suit :

##### **5.1.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

*Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ainsi qu'aux secteurs déjà bâtis dans l'année précédant l'entrée en vigueur du*

Règlement 16-449 de remplacement du règlement 14-417 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (19 décembre 2016).

*À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au drain de fondation, au fossé, à la voie de circulation ou vers un cours d'eau.*

*L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.*

*Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.*

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

32. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.
33. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Gilles Carpentier  
Maire

---

Lucie Paquette  
Directrice générale

2017-12-262

### **6.6 RÈGLEMENT 17-478 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 13-418 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – *ADOPTION DU PROJET***

---

*CONSIDÉRANT QUE* la Loi sur le traitement des élus municipaux L.R.Q., chapitre T-11.001 détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

*CONSIDÉRANT QUE* le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme à la réalité;

*CONSIDÉRANT QUE* suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis public a été donné par la directrice générale conformément à la Loi et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la

séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public;  
*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la Loi, à la séance de ce Conseil, le 13<sup>e</sup> jour de novembre 2017, et que le présent règlement a alors été déposé à titre de projet par monsieur René Poirier;

IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 13-418.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour les exercices des années 2018, 2019, 2020 et 2021.

#### **ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 17 310 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 770 \$.

#### **ARTICLE 5**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 80 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

#### **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération comprenant la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 du présent règlement, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévu aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ou excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 8**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse pour les exercices financiers 2019, 2020, 2021. Les indexations consistent d'augmenter pour les exercices 2019, 2020 et 2021 à un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada par Statistiques Canada.

## **ARTICLE 9**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Gilles Carpentier  
Maire

---

Lucie Paquette  
Directrice générale

## **7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **7.1 DÉPÔT - RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 NOVEMBRE 2017**

La directrice générale a transmis, par courriel le 30 novembre 2017, aux membres du conseil le rapport budgétaire au 30 novembre 2017.

**2017-12-263**

### **7.2 APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

*CONSIDÉRANT QU'*une copie de la liste des comptes à payer a été transmise à chacun des membres du conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance;

*CONSIDÉRANT QUE* la directrice générale a fourni tous les documents et explications à la satisfaction de ceux-ci;

*CONSIDÉRANT QUE* la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'approuver les salaires payés au montant de 44 387.43 \$, les comptes payés par chèques au montant de 6 133.32 \$, les comptes payés par



paiements préautorisés de 19 059.38 \$ et autorise le paiement des comptes à payer de 129 349.79 \$, le tout avec dispense de lecture.

### **7.3 DÉPÔT – PROPORTION MÉDIANE ET FACTEUR COMPARATIF DU RÔLE D'ÉVALUATION 2018**

---

Dépôt de la lettre du MAMOT qui confirme la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2018.

**2017-12-264**

### **7.4 RAPPORT FINANCIER EXERCICE 2017 – MANDAT D'AUDIT À LA FIRME FBL**

---

*CONSIDÉRANT QUE* conformément aux dispositions du Code municipal, il y a lieu de nommer, le vérificateur externe pour l'exercice en cours;

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE mandater la firme FBL S.E.N.C.R.L., afin d'effectuer l'audit du rapport financier au 31 décembre 2017 au coût de 8 700 \$ plus taxes selon l'offre de service du 23 novembre 2017;

QUE les honoraires budgétés ne tiennent pas compte de changements majeurs ou imprévus qui pourraient survenir dans les activités de la municipalité et que tels changements pourraient faire augmenter ou diminuer le temps de l'audit;

QUE les honoraires indiqués ne couvrent pas toutes les autres tâches que les comptables pourraient avoir à effectuer;

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution soient disponibles à même les postes budgétaires adéquats.

**2017-12-265**

### **7.5 MRC DES MASKOUTAINS – DÉCLARATION DE PARTICIPATION POUR LE SERVICE JURIDIQUE DESTINÉ AUX MUNICIPALITÉS**

---

*CONSIDÉRANT* la demande des directeurs généraux des municipalités de procéder à une analyse pour la mise en place d'un service juridique à l'interne de la MRC des Maskoutains, destiné aux municipalités qui désirent y participer;

*CONSIDÉRANT* le type de besoin énoncé par les municipalités à l'égard de la production, de la rédaction, de la validation ou du service-conseil de nature juridique ou réglementaire;

*CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de confirmer la participation des municipalités au service juridique, afin de procéder à sa mise en place dès le début de l'année 2018;*

*CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature d'une entente et que ce service sera traité par une partie distincte au budget de la MRC des Maskoutains, uniquement dédiée aux municipalités participantes;*

*CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-08-272 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains invitant les municipalités à déclarer leur intérêt à participer au service juridique à l'interne de la MRC des Maskoutains destiné aux municipalités, ce qui a été réalisé et dont un nombre suffisant de municipalités ont démontré leur intérêt;*

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE DÉCLARER la participation de la municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine à participer au service juridique à l'interne de la MRC des Maskoutains;

D'AUTORISER la signature de l'entente à intervenir entre la MRC et les municipalités participantes par le maire et la directrice générale pour rendre effective la mise en place du service juridique destiné aux municipalités – Partie 11.

## **2017-12-266**

### **7.6 BUREAU MUNICIPAL – FERMETURE POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

---

IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes, soit du vendredi 22 décembre 2017 au mercredi 3 janvier 2018 inclusivement.

## **2017-12-267**

### **7.7 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL 2018**

---

*CONSIDÉRANT QUE* l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL est proposé par monsieur René-Carl Martin, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE les séances ordinaires du conseil municipal pour 2018 débuteront à 19 h 30 au 405 boulevard Laurier Sainte-Marie-Madeleine;

QUE le calendrier ci-après soit adopté :

Lundi, 15 janvier 2018	Jeudi, 5 juillet 2018
Jeudi, 1 <sup>er</sup> février 2018	Jeudi, 16 août 2018
Jeudi, 1 <sup>er</sup> mars 2018	Jeudi, 6 septembre 2018
Jeudi, 5 avril 2018	Jeudi, 4 octobre 2018
Jeudi, 3 mai 2018	Jeudi, 1 <sup>er</sup> novembre 2018
Jeudi, 7 juin 2018	Jeudi, 6 décembre 2018

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale conformément à la loi qui régit la municipalité.

#### **2017-12-268**

##### **7.8 LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

---

*CONSIDÉRANT QUE* l'article 1022 du code municipal prévoit que l'état de toutes personnes endettées envers la municipalité doit être préparé dans le cours du mois de novembre;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité au 30 novembre 2017 et préparée par la directrice générale.

#### **2017-12-269**

##### **7.9 BUDGET 2018 – FIXER LA DATE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

---

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur Jean-Guy Chassé, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la session extraordinaire pour l'adoption du budget 2018 soit fixée au lundi 22 janvier 2018 à 19 h 30, au lieu habituel des séances du conseil.

##### **7.10 COMITÉ FINANCES, ADMINISTRATION ET MAIN D'ŒUVRE – ÉVALUATION DU PERSONNEL – *POINT AJOUTÉ***

---

*CONSIDÉRANT QU'*en l'an 2017, la municipalité a engagé de nouveaux employés;

*CONSIDÉRANT QUE* pour une saine gestion de la municipalité, il est bon d'avoir une gestion du personnel adéquate et professionnelle;

*CONSIDÉRANT QUE* cette pratique n'a pas été faite depuis fort longtemps;

L'ajout de ce point a pour but d'informer tout le monde que la municipalité a l'intention de procéder à une évaluation de son personnel au courant de l'année 2018 selon des modalités à déterminer.

## 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**2017-12-270**

### **8.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 – SÉCURITÉ INCENDIE**

*CONSIDÉRANT QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a transmis à la municipalité du village de Sainte-Madeleine le projet de budget de la sécurité incendie 2018, tel que requis selon l'article 12 de l'entente relative à la protection contre l'incendie;

*CONSIDÉRANT QUE* le Comité intermunicipal de la protection contre l'incendie a recommandé l'adoption des prévisions budgétaires 2018 lors de leur rencontre du 27 novembre dernier;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Pascal Daigneault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter telles que présentées, les prévisions budgétaires 2018 de la sécurité incendie, qui représentent un montant de 560 000 \$, à être partagé avec le village de Sainte-Madeleine, selon les termes de l'entente intermunicipale;

QUE les sommes nécessaires pour donner application à la présente résolution soient incluses dans le budget 2018 de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine.

**2017-12-271**

### **8.2 ACHATS D'ÉQUIPEMENTS, PETITS OUTILS ET FOURNITURES**

*CONSIDÉRANT* la demande présentée par le directeur du service sécurité incendie pour l'achat d'équipements, petits outils et fournitures;

*CONSIDÉRANT QU'*une liste détaillée a été soumise au Comité intermunicipal de la protection contre l'incendie;

*CONSIDÉRANT QUE* les sommes nécessaires à ces achats sont prévues au budget de fonctionnement 2017;

IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur du service sécurité incendie à procéder aux achats d'équipements, petits outils et fournitures pour un montant de 20 200 \$ selon la liste soumise le 27 novembre 2017.

**2017-12-272**

**9.1 ÉCLAIRAGE DES RUES PAQUIN ET FORTIER – AJOUT DE DEUX (2) LUMIÈRES**

---

CONSIDÉRANT les nouveaux emplacements des boîtes postales sur les rues Paquin et Fortier;

CONSIDÉRANT la requête de contribuable pour améliorer la sécurité des citoyens;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat et l'installation de deux (2) poteaux et luminaires au DEL sur le réseau d'Hydro-Québec;

QUE les Entreprises Électriques Robert Jodoin Ltée soient mandatées à titre de fournisseur pour ces travaux;

De mandater monsieur René Martin, responsable des travaux publics, afin de faire exécuter les travaux d'installation des deux (2) luminaires sur les rues Paquin et Fortier.

**2017-12-273**

**9.2 MRC DES MASKOUTAINS – SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS**

---

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12-10-265 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 10 octobre 2012 à l'effet de mettre sur pied un service d'ingénierie et d'expertise technique;

CONSIDÉRANT QUE ce service est destiné aux municipalités de la MRC désireuses de requérir certains services professionnels de qualité et à un coût raisonnable;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 14-11-288, adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains le 26 novembre 2014, autorisant la conclusion d'une deuxième entente pour une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2019, et ce, suite à la terminaison de la première le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE ces modalités de participation à ce service sont prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique, conclue en janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité membre de la MRC désirant adhérer à cette entente peut le faire en suivant les dispositions du Code

municipal (RLRQ, c. C-27.1), à charge pour cette dernière d'accepter les conditions y sont établies et obtenir le consentement de toutes les parties à cette entente;

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine souhaite adhérer à cette entente;

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ADHÉRER à l'Entente intermunicipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique, selon les exigences et conditions qui y sont prévues, sous réserve du consentement à obtenir de toutes les municipalités participantes à ladite entente et avec l'engagement formel de la Municipalité de s'assujettir aux dispositions contenues dans la réglementation prévoyant les modalités et l'établissement des quotes-parts de la partie 8 (service d'ingénierie) et de leur paiement par les municipalités assujetties, et ainsi qu'à tout autre règlement portant sur le même objet;

DE S'ENGAGER à payer à la MRC des Maskoutains, pour et au bénéfice des autres parties à l'entente, une somme de 913,69 \$, représentant 1/13 des coûts d'acquisition de la station totale appartenant à la partie 8;

DE S'ENGAGER à payer à la MRC des Maskoutains la quote-part qui sera établie au budget révisé 2018 pour bénéficier des services de la partie 8, et ce, même si les autres parties, en raison des surplus accumulés qui leur appartiennent, en date du 31 décembre 2017, bénéficieront de congés de quotes-parts découlant desdits surplus;

D'AUTORISER le maire, monsieur Gilles Carpentier ou en son absence, le maire-suppléant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Lucie Paquette à signer la convention d'adhésion devant intervenir entre les parties, par le biais de l'addenda à l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique.

### **9.3 DÉNEIGEMENT TROTTOIR – RUES DU MOULIN ET DU RUISSEAU**

---

*Point reporté*

## **10. HYGIÈNE DU MILIEU**

**2017-12-274**

### **10.1 RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS-RICHELIEU - ADOPTION DU BUDGET 2018**

---

*CONSIDÉRANT QUE* la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu a dressé son budget pour l'exercice financier 2018 et nous le transmet pour adoption;

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le budget de la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu pour l'exercice 2018 tel que déposé le 19 octobre 2017;

QU'une copie du budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

**2017-12-275**

### **10.2 MODIFICATION DU DÉLÉGUÉ ET DU SUBSTITUT - RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS**

---

*CONSIDÉRANT QUE* lors de la séance du 13 novembre 2017 le conseil a nommé, par sa résolution 2017-11-251, le délégué et le substitut pour siéger au conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

*CONSIDÉRANT QU'*il y a lieu d'apporter des modifications;

IL est proposé par monsieur Bernard Cayer, appuyé par monsieur René Poirier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE ce conseil nomme monsieur René-Carl Martin à titre de délégué et monsieur Gilles Carpentier à titre de substitut pour représenter la municipalité auprès de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

**2017-12-276**

### **10.3 ENGAGEMENT MUNICIPAL SUR LE TRANSFERT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018**

---

*CONSIDÉRANT QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

*CONSIDÉRANT QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

*CONSIDÉRANT QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine désire se prévaloir des sommes disponibles (1 108 151 \$) dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

IL est proposé par monsieur Jean-Guy Chassé, appuyé par monsieur René-Carl Martin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligeant découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a identifié les travaux qu'elle compte réaliser en tenant compte des axes prioritaires dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018, le coût de ces travaux est évalué à plus d'un million;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine va contribuer pour une somme de (404 880\$) qui équivaut à son seuil minimal d'immobilisation dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

*QUE* la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

*QUE* la directrice générale soit autorisée à signer les documents requis.



## 12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

### 12.1 DÉPÔT - RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS NOVEMBRE 2017

---

Dépôt du rapport des permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment pour le mois de novembre 2017.

### 12.2 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CCU TENUE LE 20 NOVEMBRE 2017

---

Dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 20 novembre 2017.

2017-12-277

### 12.3 DÉROGATION MINEURE CONSTRUCTION FLUET ET SIMON LÉONARD – PROLONGEMENT DE LA RUE NOISEUX

---

Demande de dérogation mineure DM-2017-14 présentée par Construction Fluet et Simon Léonard, pour le prolongement de la rue Noiseux. L'effet de cette demande, si elle est accueillie, vise la largeur et la longueur minimales de l'emprise ainsi que le rayon de virage de la rue projetée.

*CONSIDÉRANT QUE* les membres du CCU ont analysés la demande de dérogation mineure et qu'ils recommandent, à l'unanimité, au conseil municipal d'accepter la demande présentée pour le projet de prolongement de la rue Noiseux;

*CONSIDÉRANT* la bonne foi des demandeurs;

*CONSIDÉRANT* la résolution 2014-09-451 accordant la demande de dérogation mineure DM-2014-08;

*CONSIDÉRANT QUE* la demande vise l'ajout du lot 2 366 936 au projet de prolongement de la rue et que l'esprit du projet demeure identique;

*CONSIDÉRANT QUE* l'ajout au projet du prolongement de la rue Noiseux du lot 2 366 936 vise à rendre les façades des lots plus larges et conformes;

*CONSIDÉRANT QUE* le préjudice aux propriétaires voisins est faible.

IL est proposé par monsieur Pascal Daigneault, appuyé par monsieur Jean-Guy Chassé, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter la demande de Construction Fluet et Simon Léonard pour le projet de prolongement de la rue Noiseux.

2017-12-278

#### 12.4 DÉROGATION MINEURE RODRIGUE ARSENAULT – 2159 RANG SAINT-SIMON

---

Demande de dérogation mineure DM-2017-15 présentée par Rodrigue Arsenault pour le 2159, rang Saint-Simon. L'effet de cette demande, si elle est accueillie, vise l'agrandissement de l'allée de stationnement en largeur à 0m de la limite latérale de propriété au lieu de 1,5m.

*CONSIDÉRANT QUE* les membres du CCU ont analysé la demande de dérogation mineure et qu'ils recommandent, à l'unanimité, au conseil municipal d'accepter la demande présentée par monsieur Arsenault avec certaines conditions;

*CONSIDÉRANT* la bonne foi de la propriétaire;

*CONSIDÉRANT* la configuration du terrain et l'agrandissement projeté pour l'ajout d'un logement deux-génération;

*CONSIDÉRANT* le préjudice aux propriétaires voisins est faible.

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par madame Ginette Gauvin, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter la demande de monsieur Arsenault aux conditions suivantes :

- Aucun accès supplémentaire n'est autorisé au rang Saint-Simon
- L'allée de circulation devra être conçue pour avoir 3,15m et être parallèle à l'agrandissement projeté en vue de maximiser la distance de la limite de propriété latérale;
- Un nouveau tracé devra être soumis par le demandeur.

13. LOISIRS ET CULTURE

14. VARIA

2017-12-279

#### 14.1 GUIGNOLÉE 2017 - DON

---

IL est proposé par monsieur René Poirier appuyé par monsieur Jean-Guy Chassé, et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter et de payer un montant de 250 \$ à titre de don pour la guignolée 2017.

15. DÉPÔT DE DOCUMENTS

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

2017-12-280

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

IL est proposé par monsieur René Poirier, appuyé par monsieur Bernard Cayer, et résolu à l'unanimité des membres présents;  
DE lever cette séance à 21 h 25.

---

Gilles Carpentier  
Maire

---

Lucie Paquette  
Directrice générale

PROJET POUR ADOPTION